

PAR COURRIEL

Québec, le 25 avril 2024

N/Réf. : DA01-20240410

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 10 avril 2024 laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« ... je désire recevoir les documents suivants :

- La liste des achats effectués par votre organisation entre le 1er mars et le 31 mars 2023 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :

- o Le fournisseur ;
- o Une brève description des achats ;
- o La quantité ;
- o Le montant. »

Je vous transmets donc une copie du document détenu par le ministère correspondant à votre demande. La communication de ces informations est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes en annexe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

(original signé)

Mathieu Chabot
p. j.

ANNEXE - AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Nom période	No fourniss	Nom fournisseur	Montant ligne	Desc	No facture
MAR-23	481548	Revenu Québec (RQ)	5052,5	MJQ - 481548 Ameublement de bureau	FSR-DAQ3001644
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	43,2	Fournitures de bureau	FSR-90491644
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	58,1	Fournitures de bureau	FSR-90496136
MAR-23	1267404	Fonds de la cybersécurité et du numé	6203,75	MJQ 1267404 - Services des technologies de l'information	FSR-AI2000221
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	128,27	Fournitures de bureau	FSR-90476524
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	256,14	Fournitures de bureau	FSR-90470574
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	54,49	Fournitures de bureau	FSR-90455614
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	125,34	Fournitures de bureau	FSR-90454613
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	147,11	Fournitures de bureau	FSR-90454612
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	108,98	Fournitures de bureau	FSR-90454275
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	409,49	Fournitures de bureau	FSR-90433445
MAR-23	71610	Banque Nationale - Mastercard	29,99	Coutellerie acier inox ens. 20 pièces nice	FSR-5569239600015677 mars2023
MAR-23	2134	Novexco inc. (Hamster)	349,36	Fournitures de bureau	FSR-0010215702
MAR-23	71610	Banque Nationale - Mastercard	29,99	Achat coutellerie	5569 239600 015677-20230303
MAR-23	71610	Banque Nationale - Mastercard	25	Achat écouteurs Shinka	5569 239600 015677-20230303
MAR-23	71610	Banque Nationale - Mastercard	6299,93	Achat 7 bureaux à hauteur réglable blanc□	5569 239600 015677(6718)- 20230203
MAR-23	1171620	Aquasélection	964,95	Achat distributrice d'eau□	30454
MAR-23	1376245	Dubuc, Michel (012)	17,24	Achat ruban à mesurer pour Michel Dubuc□	20230311-Remb